

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30072

Gouvernement du Québec

**Décret 646-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE l'article 3.2 des conditions d'emploi de monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret 316-98 du 18 mars 1998, soit remplacé par le suivant:

**«3.2 Assurances**

Monsieur Frigon participe au régime d'assurance collective des employés cadres de la Société.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30082

Gouvernement du Québec

**Décret 648-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT le traitement de monsieur Georges Benoît à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1770 du 30 avril 1998, le ministre de la Justice a nommé monsieur Georges Benoît, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Georges Benoît;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Georges Benoît;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Georges Benoît, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Georges Benoît, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec.

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30088